



Paris, le

22 NOV. 2016

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du siège

**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 46 18
Télécopie : 01 40 27 45 60

Objet : Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA 2016).

Références :

- ↳ Décret 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garante individuelle du pouvoir d'achat
- ↳ Décret 2016-845 du 27 juin 2016 modifiant le décret 2008-539
- ↳ Arrêté du 28 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA

N/Réf. : D2016- 5386

Dossier suivi par :
Bureau de la rémunération et des
données sociales

sap.monitorat.pnm@aphp.fr

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a pour objectif de compenser la perte du pouvoir d'achat des personnels (fonctionnaires et agents non titulaires) dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats.

1- Principe réglementaire :

Elle repose sur la comparaison, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (I.P.C.) en moyenne annuelle, sur une période de référence de 4 ans.

Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est mise en œuvre ; une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

La GIPA est applicable pour toutes les catégories A, B et C

2- Conditions d'attribution :

A / les bénéficiaires potentiels.

- Les fonctionnaires titulaires de la fonction publique hospitalière à temps complet ou à temps partiel
- Les agents publics non titulaires recrutés à durée déterminée ou à durée indéterminée

→ Les fonctionnaires d'Etat ou de collectivités territoriales recrutés par détachement

B / La rémunération des bénéficiaires.

→ Les fonctionnaires de la FPH doivent détenir un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B

→ Pour les contractuels, être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B

→ Pour les fonctionnaires détachés, c'est la situation dans l'emploi d'accueil qui est retenue et non le grade et l'indice d'origine

C /La période de référence.

L'ouverture des droits à la GIPA s'effectue sur une période de référence de 4 ans.

En application de l'article 9 du décret 2008-539 du 6 juin 2008 modifié, les fonctionnaires titulaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public au moins 3 années sur une période de 4 ans prise en considération.

En vertu du même article, les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public pendant cette même période de 4 ans.

Pour 2016, la période de référence est fixée du **31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.**

3- Calcul de la GIPA

L'indemnité est versée si l'augmentation du TIB effectivement versé au cours de la période est inférieure au taux d'inflation.

A / Taux d'inflation et valeurs du point 2011-2015.

Pour le calcul de la GIPA 2016, le taux d'inflation est fixé à **3.08%** (arrêté du 28 juin 2016)

La valeur moyenne du point est de :

→ Pour l'année 2011 : **55,5635€**

→ Pour l'année 2015 : **55,5635€**

B / Formule de calcul.

Montant de la GIPA	=	TIB de l'année de début de la période de référence	x	1+taux de l'inflation sur la période de référence	-	TIB de l'année de fin de la période de référence
GIPA	=	(IM 2011 x 55,5635)	x	(3.08%)	-	(IM2015 x 55,5635)

C / Temps de travail et GIPA.

Pour les personnels autorisés à travailler à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la GIPA est calculé compte tenu de la quotité travaillée au 31 décembre de la fin de la période de référence.

Pour les personnels travaillant à 80% ou 90%, la GIPA est proratisée par rapport à la quotité travaillée et non par rapport à la quotité rémunérée.

D / Mobilité.

Lors d'une mobilité (mutation ou détachement), le fonctionnaire percevra la GIPA par l'employeur qui lui aura versé sa rémunération au 31 décembre de l'année de fin de période de référence.

4- Régime de cotisations.

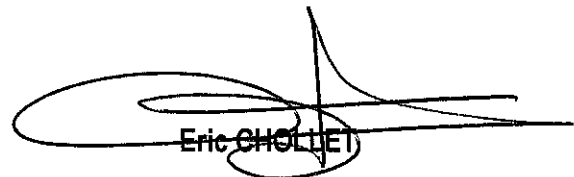
Pour les fonctionnaires, la GIPA est soumise à la CSG, CRDS et au RAFP en totalité (rubrique **CB6** pour 2016).

Pour les agents non titulaires, la GIPA est soumise à l'ensemble des cotisations applicables pour cette catégorie de personnel.

5- Application à l'AP-HP.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est gérée par le Département de la Gestion des Personnels –Service rémunérations et données sociales.

Le versement de la GIPA rubrique **GA6** interviendra sur la paie de **décembre 2016** et vous recevrez la liste des bénéficiaires, pour vérification en paie.



Eric CHOLLET

Copies pour information :

- Monsieur Eric NEXON, Direction spécialisée des finances publiques
- Monsieur François RAIN, Contrôleur financier
- Madame Marianne KERMOAL-BERTHOME, Directrice des affaires économiques et financières
- Mesdames et Messieurs les secrétaires des syndicats centraux

